

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
Chambre civile, du 19 sept 2008, RG numéro 07/02027**

Denis Voinot

► **To cite this version:**

Denis Voinot. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, Chambre civile, du 19 sept 2008, RG numéro 07/02027. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2009, pp.234-235. hal-02610934

HAL Id: hal-02610934

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610934>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Abus de minorité. - Transfert de siège social. - Sanction. - Administrateur ad hoc

CA Saint-Denis, ch. civ., arrêt du 19 sept 2008 (Arrêt n°07/02027)

Denis VOINOT, Professeur à l'Université de Lille II

Le refus d'un associé minoritaire de ratifier la décision de transfert du siège social prise par le gérant constitue un abus de minorité. Le caractère fictif du siège social résultant de ce refus est de nature à mettre la société dans une situation de péril imminent ce qui justifie la désignation d'un administrateur ad hoc chargé de voter au lieu et place de l'associé minoritaire lors de l'assemblée générale extraordinaire.

S'il est admis que l'abus de minorité peut conduire à la désignation d'un administrateur ad hoc, il est assez rare que cette même sanction soit prononcée. C'est pourtant ce qu'a pu décider la Cour d'appel de Saint-Denis infirmant ainsi une ordonnance de référé refusant la désignation d'un administrateur provisoire (sur cet arrêt v. la note de M.-L. Coquelet, Dr. Sociétés 2009, n°1, comm. 1). Les faits ayant finalement conduit la Cour à ordonner cette désignation concernait la décision d'un gérant de transférer un siège social qu'un associé minoritaire avait refusé de ratifier lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Afin de justifier la désignation d'un administrateur provisoire, la Cour raisonne en deux temps : elle qualifie d'abord le refus d'abus de minorité, elle relève ensuite la menace d'un péril imminent pour la société.

Quant à la qualification d'abus de minorité, la Cour examine les mobiles ayant conduit l'associé à un tel refus. Elle relève ainsi que l'associé minoritaire n'était « *motivé que par des demandes d'explications sur les conditions de la résiliation du bail des locaux du siège social antérieur, explications qui lui ont été fournies* ». Elle conclut donc au caractère « *manifestement abusif* » du refus.

La Cour tire ensuite les conséquences de ce refus pour la société. Elle relève qu'en raison du refus du minoritaire le siège social est désormais « fictif » puisqu'il est « *situé en un lieu qui n'est plus affecté à la société et où il ne se passe rien de ce qui concerne la vie sociale* ». Or, selon la Cour, cette situation « *est de nature à mettre la société dans une situation de péril imminent* ».

L'immixtion du juge dans la vie sociale doit être admise avec précaution sauf à porter atteinte au principe constitutionnel de la liberté d'entreprendre. C'est la raison pour laquelle l'abus de minorité (comme de majorité), s'il peut être sanctionné comme tout abus de droit, doit demeurer dans des limites raisonnables. Les limites de l'abus de minorité ont été fixées par la jurisprudence et reposent sur deux critères cumulatifs de qualification. Le refus doit être motivé

par l'intérêt personnel de l'associé et se faire au détriment de l'intérêt général de la société (*Cass. com.*, 15 juill. 1992, n° 90-17.216, P+B, *Six c/ Sté Tapisseries de France* ; *Dr. sociétés* 1992, comm. 207, note H. Le Nabasque ; *JCP G* 1992, II, 21944, note J.-F. Barbiéri ; *JCP* 1992 E, II, 375, note Y. Guyon ; *Bull. civ.* 1992, IV, n° 279 ; *Bull. Joly Sociétés* 1992, p. 1083, note P. Le Cannu ; *Rev. sociétés* 1993, p. 400, note Ph. Merle. - *Cass. com.*, 9 mars 1993, n° 91-14.685, P+B, *Flandin c/ Sté Alarme Service* : *JurisData* n° 1993-000497 ; *Dr. sociétés* 1993, comm. 95, obs. H. Le Nabasque ; *JCP E* 1993, II, 448, note A. Viandier ; *JCP N* 1993, II, 293, note J.-F. Barbiéri ; *JCP G*, 1993, 22107, note Y. Paclot ; *Bull. civ.* 1993, IV, n° 101 ; *Bull. Joly Sociétés* 1993, p. 537, note P. Le Cannu ; *Rev. sociétés* 1993, p. 203, note Ph. Merle ; *D.* 1993, p. 363, note Y. Guyon. - Adde, M. Cabrillac, *De quelques handicaps dans la construction de la théorie de l'abus de minorité*, *Mélanges A. Colomer* : Litec 1993. - A. Constantin, *La tyrannie des faibles. De l'abus de minorité en droit des sociétés*, *Mélanges Yves Guyon* : Dalloz 2003, p. 213).

Si l'intérêt personnel de l'associé apparaît clairement à la lecture de l'arrêt, la question de l'atteinte portée à l'intérêt général de la société a été discutée (v. M.-L. Coquelet, note précit.) au motif qu'il ne suffit pas qu'une décision sociale soit conforme à l'intérêt social pour que le refus du minoritaire soit considéré comme abusif. Si l'on ne peut qu'approuver cette analyse il convient de la compléter en disant que, dans ce cas, c'est à l'associé minoritaire de démontrer que son refus est guidé par une motivation valable ce qu'il n'est pas parvenu à faire en l'espèce. La solution retenue par la Cour nous paraissait donc, en l'espèce, tout à fait justifiée.